

**Objet : Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de gestion de l'identification des personnes et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. (5187SBE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(15 octobre 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 60<sup>ter</sup>, paragraphe 2 du Code de la Sécurité sociale qui prévoit la mise en place, par l'« Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » (ci-après, l'« Agence »), d'un **système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes** ainsi que des « **annuaires référentiels d'identification** » des patients et des prestataires.

C'est dans ce contexte que le projet de règlement grand-ducal sous avis vient préciser :

- (i) d'une part, les modalités de gestion de l'identification des personnes, et
- (ii) d'autre part, les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins de santé.

La Chambre de Commerce comprend que c'est au travers des annuaires référentiels d'identification que la plateforme eSanté, gérée par l'Agence, permet d'assurer l'authentification et l'identification des utilisateurs (professionnels de santé, patients, agents de santé) de manière certaine.

Plus spécialement, elle relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend ainsi à déterminer les modalités de traitement de « *données d'identification* »<sup>1</sup>, qui constituent des « *données à caractère personnel* » au sens du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>2</sup> (ci-après, le « RGPD »).

Ainsi, la Chambre de Commerce en déduit que les principes fixés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis doivent être conformes audit RGPD et formulera quelques commentaires à la lumière de cette remarque préliminaire.

---

<sup>1</sup> Les données d'identification du patient sont notamment : nom et prénoms, adresse habituelle, numéro d'identification, sexe, date et lieu de naissance. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne vise en aucun cas les données de santé (qui constituent une catégorie particulière de données).

<sup>2</sup> Il s'agit du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

### **Concernant les annuaires d'identification des patients et des prestataires de soins de santé (articles 2 et 3)**

Alors que l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis fournit la liste des données que doit comporter l'annuaire référentiel d'identification des patients, l'alinéa 2 dispose que : « Ces données sont conservées au maximum pendant 10 ans, à compter du jour où l'identification du patient respectivement du prestataire de soins<sup>3</sup> devient sans objet. » La Chambre de Commerce est d'avis que les mots « *respectivement du prestataire de soins* » devraient être retirés étant donné qu'il n'est question à cet article 2 que des données relatives au patient.

De même, alors que l'alinéa 1 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis fournit la liste des données que doit comporter l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins, l'alinéa 2 dispose que : « Ces données sont conservées au maximum pendant 10 ans, à compter du jour d'identification du patient<sup>4</sup> respectivement du prestataire de soins devient sans objet ». La Chambre de Commerce est d'avis que les mots « *du patient respectivement* » devraient être retirés étant donné qu'il n'est question à cet article 3 que des données relatives aux prestataires de soins.

### **Concernant les droits des patients et des prestataires de soins de santé à l'égard de l'Agence (article 4)**

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que : « Les patients et prestataires de soins de santé sont informés par l'Agence<sup>5</sup> de la nature et de la finalité des données inscrites dans les annuaires respectifs et qu'ils disposent d'un droit d'accès, d'information et de rectification pendant toute la durée du traitement des données<sup>6</sup>. »

C'est également auprès de l'Agence que les patients et prestataires de soins de santé doivent exercer leurs droits d'accès, d'information et de rectification<sup>7</sup> (article 4, alinéa 2), à charge pour l'Agence de transmettre ces différentes demandes (accès, information, rectification) :

- soit au Centre commun de la sécurité sociale (ci-après, le « CCSS ») et aux instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lorsque la demande émane d'un patient,
- soit au Ministre de la Santé et à la Caisse nationale de santé (ci-après, la « CNS »), lorsque la demande émane d'un prestataire de soins de santé<sup>8</sup>.

Ce processus appelle plusieurs interrogations et commentaires de la part de la Chambre de Commerce à la lumière des principes applicables en matière de protection des données à caractère personnel, fixés par le RGPD.

<sup>3</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

<sup>4</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

<sup>5</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

<sup>6</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

<sup>7</sup> En cas de données inexactes ou incomplètes de leurs données dans l'annuaire référentiel d'identification.

<sup>8</sup> Il ressort de l'article 60<sup>ter</sup> du Code de la Sécurité sociale que l'Agence peut recourir aux données personnelles des patients et prestataires de soins de santé respectivement détenues par les « sources officielles » que sont le CCSS et les instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, d'une part, et le Ministre de la Santé et la CNS, d'autre part.

La Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord qu'en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence assume un simple rôle de relais consistant à transmettre les demandes des personnes concernées (patients et prestataires de soins de santé) aux sources officielles précitées. Or, étant donné que l'article 60ter du Code de la Sécurité sociale lui a confié la mission de mettre en place les annuaires référentiels d'identification et que la collecte des données qu'elle implique répond à des finalités propres<sup>9</sup>, la Chambre de Commerce est plutôt encline à considérer que l'Agence agit dans ce cadre comme responsable de traitement au sens du RGPD<sup>10</sup>.

Dans cette seconde hypothèse, la Chambre de Commerce est d'avis que les différentes demandes (accès, information, rectification) des patients et prestataires de soins de santé concernant le traitement de leurs données personnelles, dans le cadre des annuaires référentiels d'identification, devraient être traitées par l'Agence elle-même et non par les autres sources officielles (CCSS, instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, Ministre de la santé et CNS). Le fait que ces dernières soient amenées, par ailleurs, à traiter tout ou partie des données personnelles des patients et prestataires de soins de santé, n'est pas de nature à altérer cette analyse étant donné qu'elles le font dans le cadre d'autres traitements de données répondant à des finalités différentes de celles de l'Agence.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que, sous l'article 4, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la référence aux « *instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques* » est trop large et que l'identité de ces instances devrait être mieux circonscrite. La Chambre de Commerce rappelle en effet que la loi précitée a mis en place différents registres aux niveaux communal<sup>11</sup> et national<sup>12</sup> et se demande s'il est vraiment nécessaire de renvoyer aux instances de ces deux types de registres.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

---

<sup>9</sup> Selon l'article 60ter, paragraphe 2, du Code de la Sécurité sociale, il s'agit d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées.

<sup>10</sup> Aux termes de l'article 6, paragraphe 7) du RGPD, le responsable du traitement est : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

<sup>11</sup> Il s'agit des « *registres communaux des personnes physiques* » qui sont tenus par chacune des communes.

<sup>12</sup> Il s'agit du « *registre national des personnes physiques* » qui est géré principalement par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).